



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pneumatiques

Question écrite n° 18023

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le sujet des dépôts de pneumatiques usagés. En effet, ce type de stock de pneus usagés prolifère, avec d'importants risques d'incendie, et présente un réel danger non seulement pour les riverains, mais aussi pour l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la collecte et le traitement des pneus usagés, afin d'éliminer, dans les meilleurs délais, l'ensemble des dépôts sauvages qui ne cessent de proliférer.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la résorption des dépôts de pneumatiques usagés. La constitution de dépôts illégaux ou sauvages résulte en particulier de ce que les recettes issues du recyclage des pneumatiques usagés sont inférieures aux coûts de collecte et de traitement de ces déchets. L'objectif du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés est de prévenir la création de nouveaux stocks illégaux puisqu'il organise sur un plan technique et financier la collecte et le traitement des pneumatiques usagés, en demandant aux fabricants et importateurs concernés d'assurer ces opérations. En revanche, s'agissant des dépôts déjà constitués, l'article 15 du décret n° 2002-1563 dispose effectivement que leurs détenteurs restent responsables de leur élimination. Ceux-ci devront ainsi traiter les pneumatiques dont ils disposeront au 1er juillet 2004, dans un délai de cinq ans à compter de cette date. D'un point de vue technique, la mise en place prochaine d'un dispositif industriel organisé de traitement des pneumatiques usagés est de nature à faciliter l'application de cette disposition réglementaire. En outre, dans un souci d'efficacité, notamment économique, de ce nouveau dispositif, le décret n° 2002-1563 fixe un panel très large de modes de traitement des pneumatiques usagés en mentionnant des procédés peu onéreux, dont l'impact sur l'environnement est négligeable et qui n'appellent pas d'investissement particulier (comblement de parcelles, utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement ou de génie civil). Enfin, pour ce qui concerne le financement de la résorption des dépôts de pneumatiques usagés, les pouvoirs publics pourront engager des actions auprès, bien entendu, du propriétaire des pneumatiques mais aussi, si celui-ci n'est pas solvable, vers le propriétaire du terrain où est situé le dépôt ou vers les clients de la société détentrice de ce stock.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18023

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3612

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6042